

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 16 (1936)
Heft: 2

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

jour même où parlait notre directeur, M. G. Gautherot, sénateur, affirmait devant le ministre des Colonies, au déjeuner des Informateurs coloniaux, que les recommandations de la conférence continueraient d'être suivies de près et jusqu'à réalisation. A propos de la politique de soutien, M. C.-J. Gignoux indique très opportunément que le soutien du pouvoir d'achat indigène profite à tous : ainsi la Suisse, dès la situation redressée en Indochine, a vu ses ventes augmenter dans notre colonie d'Extrême-Orient : 75 % du lait condensé consommé dans cette colonie viennent de Suisse. Par contre, nos voisins achètent peu dans nos possessions lointaines. Et M. C.-J. Gignoux de citer des chiffres trop significatifs pour le vin, le riz, le cacao, les arachides, les bois, etc.

« A ce propos, il insiste sur la standardisation qu'on développe de plus en plus partout. Dorénavant, Tunisie, Maroc, Algérie, Madagascar, etc., ne présenteront plus que des produits en parfait état et enrobés.

« Mais l'orateur tient à conclure : il y a intérêt

à ce que la Suisse et l'Empire français développent leurs échanges. Evidemment, à l'heure actuelle, nos accords commerciaux permettent d'intéresser de façon très variable le commerce suisse aux produits coloniaux, en raison des statuts divers de chacune de nos possessions. Mais la possibilité existe, et ce fut un des vœux de la Conférence impériale, soit d'accords spéciaux, soit d'accords localisés. Enfin, elle a voulu, cette Conférence, qu'un esprit impérial anime notre politique commerciale et il va de soi que, s'agissant d'un pays auquel tant de liens d'inaltérable amitié nous unissent, cette politique ne pourra qu'être défendue avec efficacité.

« L'exposé de M. C.-J. Gignoux fut vigoureusement applaudi et, dans ses remerciements, le président de la Chambre de Commerce suisse à Paris souligne le rôle essentiel, capital, de causeries de ce genre, qui sont des actes, parce qu'elles ne peuvent, sur le plan pratique, qu'aboutir à des résultats tangibles. Nous sommes persuadés qu'en ce qui touche la Suisse il en sera ainsi. »

ANSELME LAURENCE.

Chiffres, faits et nouvelles

Le programme financier suisse.

Après d'innombrables modifications apportées par les deux Chambres Fédérales, les mesures extraordinaires, que le Conseil fédéral avait proposées pour l'établissement de l'équilibre budgétaire, ont été adoptées par le Parlement; elles sont immédiatement entrées en vigueur et prendront fin le 31 décembre 1937 : 130 millions sont nécessaires pour équilibrer les finances de la Confédération et des Chemins de Fer fédéraux. Les économies ainsi réalisées rapporteront 58,9 millions et les nouvelles taxes 71,5 millions. Le Parlement a autorisé le Gouvernement, pour parfaire ce qui pourrait manquer, d'une part à percevoir un droit de douane sur le blé, mais sans que le prix du pain en soit augmenté, et d'autre part à porter l'impôt sur la bière jusqu'à 15 centimes par litre.

L'Exposition Internationale de Paris en 1937.

Le Conseil fédéral a décidé, le 31 janvier, d'accepter, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales, l'invitation officielle du Gouvernement français à participer à l'Exposition Internationale de Paris en 1937. Il a autorisé le Département de l'Intérieur à prendre toutes les mesures utiles pour assurer à la Suisse un des huit pavillons qui sont construits par la France sur la rive gauche de la Seine. Le Département de l'Intérieur est autorisé également à instituer, d'entente avec celui de l'Economie Publique, une commission d'exposition ayant pour tâche d'établir tout d'abord un programme et un devis et, si les Chambres fédérales votent les crédits nécessaires, d'organiser la participation de la Suisse. Les principales branches entrant en ligne de compte pour la Suisse seraient les arts appliqués, les arts graphiques, l'industrie horlogère et les industries de la mode.

Relations ferroviaires entre Paris et Genève.

A l'occasion de sa dernière séance mensuelle, le Con-

seil de la Chambre de Commerce Française pour la Suisse à Genève, a pris la décision suivante :

En réponse à une requête tendant à remplacer les deux rapides de nuit Paris-Genève par un seul train, dont l'horaire serait mieux adapté aux besoins de la clientèle, le Conseil de cette Compagnie, vu la difficulté de trouver dans ce sens une solution qui satisfasse tous les voyageurs, a estimé préférable de conserver les deux relations actuelles.

Réduction du prix des baux d'habitation et baux professionnels.

Pour répondre au vœu qui nous a été exprimé, nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 en matière de fixation du prix des baux à usage d'habitation et professionnels et aussi des baux industriels et commerciaux :

Les prix de ces premiers baux sont automatiquement réduits de 10 %, qu'il s'agisse de locaux loués nus ou meublés, d'immeubles neufs ou d'immeubles construits avant 1914. Quant aux prix des baux industriels et commerciaux, ils ne subissent aucune réduction automatique, mais on étend dans une mesure considérable le champ d'application de la loi du 12 juillet 1933 qui en a permis la révision judiciaire.

La réduction de 10 % bénéficie à tous les occupants, quel que soit le prix de la location, qu'ils soient simples habitants ou professionnels. Le loyer en vigueur au 16 juillet 1935 diminué de 10 % est donc devenu un nouveau prix licite de base, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des majorations ou des diminutions dont il a pu être l'objet antérieurement. Il convient également de noter que la réduction applicable au loyer des locaux d'habitation ou professionnels est automatique et que par conséquent les locataires n'ont à formuler aucune demande.

Renseignements empruntés au « Bulletin Fiduciaire » publié par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.